

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2020 – 079 DU 19 FEVRIER 2020**  
portant attributions, organisation et fonctionnement  
du Ministère de la Justice et de la Législation.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, telle que modifiée et complétée ;
- vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission de passation des marchés publics ;
- vu** le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-531 du 14 novembre 2018 portant organisation des instances de gouvernance des programmes et projets numériques en République du Bénin ;

- vu** le décret n° 2019-193 du 17 juillet 2019 fixant le cadre général de gestion des projets d'investissement public ;
- vu** le décret n° 2019- 456 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des instances disciplinaires ;
- vu** le décret n° 2019- 457 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et mode de fonctionnement des commissions paritaires ;
- sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 février 2020,

## DÉCRÈTE

### SECTION PREMIÈRE : GÉNÉRALITÉS

#### **Article premier : Objet**

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation.

#### **Article 2 : Principes**

Le Ministère de la Justice et de la Législation est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communes à tous les ministères, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret.

### SECTION 2 : ATTRIBUTIONS

#### **Article 3 : Attributions du ministère**

Le Ministère de la Justice et de la Législation a pour missions de proposer, mettre en œuvre, conduire, suivre et évaluer la politique de l'Etat dans les domaines de l'administration de la justice, de la formation des personnels des professions judiciaires, des services pénitentiaires, de l'éducation surveillée, de la législation, des droits de la personne humaine et de l'enfant, et de promouvoir une dynamique de renforcement des relations entre le Gouvernement, les institutions républicaines et les organisations de la société civile.

A ce titre, il est chargé de :

- veiller à la promotion et au respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire et à la consolidation de l'Etat de droit ;

- organiser le bon fonctionnement du service public de la justice, des établissements pénitentiaires et des établissements de l'éducation surveillée ;
- assurer la formation des personnels des professions judiciaires, des agents pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;
- surveiller la cohérence de la légalité et de l'application de tous les textes comportant les dispositions en matière pénale, civile, administrative et des comptes ;
- assurer la protection judiciaire de l'enfance ;
- contrôler la rééducation des mineurs et adolescents en conflit avec la loi ou en danger moral ;
- animer et contrôler l'exercice de l'action publique ;
- donner, sans préjudice des attributions de l'Agent Judiciaire du Trésor, des consultations juridiques sur toute action que l'Etat désire tenter devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, de l'ordre des comptes et en matière constitutionnelle ainsi que sur la défense que l'Etat peut opposer devant les mêmes juridictions ;
- instruire et donner suite aux demandes de libération conditionnelle et de réhabilitation, aux recours en grâce et en amnistie ;
- conseiller l'Etat sur le plan juridique ;
- organiser et encadrer l'exercice des fonctions juridictionnelles et des professions juridiques et judiciaires ;
- élaborer soit d'office, soit de concert avec d'autres départements ministériels, des projets de lois, décrets et arrêtés de portée générale en toutes matières ;
- participer au contrôle et à la surveillance des sites internet et de tous les moyens des technologies de l'information et de la communication dans le cadre de la protection des droits de l'enfant;
- assurer la mise en œuvre des conventions internationales en matière juridique et judiciaire ;
- concevoir, animer et coordonner toutes les activités du gouvernement tendant à la promotion, à la protection et à la défense des droits de la personne humaine et de l'enfance ;
- créer et mettre en œuvre les mécanismes de protection et de défense des libertés individuelles et collectives ;

- mettre en œuvre les conventions internationales en matière d'entraide judiciaire ;
- assurer la promotion et l'animation des relations avec les organisations de la société civile ;
- assurer, en collaboration avec les structures concernées, le suivi de la coopération des partenaires techniques et financiers du Bénin avec les organisations de la société civile ;
- assurer la coordination des relations du gouvernement avec les institutions de la République et les organisations non étatiques.

### **SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Sous-section 1 : Cabinet du ministre**

##### **Article 4 : Conseillers techniques**

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique et, selon ses besoins, de quatre (4) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

#### **Sous-section 2 : Directions techniques**

##### **Article 5 : Liste des directions techniques**

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère de la Justice et de la Législation dispose des directions techniques ci-après, coordonnées par le Secrétaire général du ministère :

- la Direction de la Législation et de la Codification ;
- la Direction des Services et Professions judiciaires ;
- la Direction des Affaires civiles et des Sceaux ;
- la Direction des Affaires pénales et des Grâces ;
- la Direction des Droits humains et de l'Enfance ;
- la Direction des Relations avec les Institutions et de la Promotion des Dynamiques sociales.

## **Article 6 : Direction de la Législation et de la Codification**

La Direction de la Législation et de la Codification est chargée de :

- **en matière de législation :**
  - élaborer des projets d'actualisation des textes législatifs et réglementaires en vigueur et en concevoir de nouveaux en collaboration avec les Ministères sectoriels et les directions techniques compétentes ;
  - assister tous autres départements ministériels ou services publics, en liaison avec le Secrétariat général du Gouvernement, dans l'élaboration des textes de portée générale ;
  - conseiller les administrations publiques dans les matières juridiques ;
  - répertorier toutes les lois et ordonnances sans textes d'application et veiller, le cas échéant, à la prise de textes d'application ;
  - accompagner les départements ministériels et les services publics dans l'élaboration des textes d'application manquants dans leurs domaines de compétence ;
  - suivre et de promouvoir le développement de la coopération législative entre la République du Bénin et les autres Etats étrangers et organisations internationales ;
  - suivre l'élaboration des circulaires d'application des textes législatifs en liaison le cas échéant, avec les autres départements ministériels ou services publics ;
  - proposer au ministre toutes réponses aux questions posées sur la législation, béninoise, en collaboration avec les structures compétentes ;
  - procéder à des interviews et de rédiger des chroniques sur les législations tant béninoises qu'étrangères ;
  - tenir à jour le répertoire des textes législatifs et réglementaires du Bénin ;
  - assurer la mise à disposition des textes législatifs et réglementaires au profit des juridictions et des professions judiciaires ;
- **en matière de codification :**
  - rassembler sous forme de codes, tous les textes de portée générale qui régissent les matières civile, pénale, commerciale, sociale, administrative ou autres en République du Bénin ;
  - organiser et d'entretenir les bibliothèques de toutes les structures du Ministère.

## **Article 7 : Direction des Services et des Professions judiciaires**

La Direction des Services et des Professions judiciaires assure la gestion des personnels magistrats, officiers de justice, greffiers et des services judiciaires ainsi que la tutelle des professions judiciaires.

A ce titre, elle est chargée de :

- préparer et d'appliquer les statuts particuliers des magistrats, officiers de justice, greffiers et autres personnels des services judiciaires ;
- préparer le recrutement des auditeurs de justice, élèves officiers de justice, élèves greffiers et autres personnels des services judiciaires ;
- organiser les concours d'accès aux professions judiciaires ;
- préparer et de planifier la mise en formation des magistrats, officiers de justice, greffiers et autres personnels des services judiciaires ;
- préparer les mesures individuelles relatives à la nomination, à l'attribution ou au retrait de fonction, au déroulement de carrière, à la position statutaire et à la cessation définitive de fonctions des magistrats, des officiers de justice, des greffiers et autres personnels des services judiciaires ;
- préparer les tableaux d'avancement et les listes d'aptitude, en déterminant la situation des magistrats, des officiers de justice, des greffiers et des personnels des services judiciaires au regard de la réglementation statutaire et indiciare ;
- étudier et d'instruire les recours gracieux des affaires relevant de sa compétence ;
- assurer la coordination des activités du ministère en lien avec le Conseil supérieur de la Magistrature ;
- établir annuellement les propositions de décorations et de distinctions honorifiques.

## **Article 8 : Direction des Affaires civiles et des Sceaux**

La Direction des Affaires civiles et des Sceaux est chargée de l'étude de toutes les questions relatives à l'accès à la justice, au fonctionnement des juridictions, à l'exécution des décisions de justice rendues dans les matières autres que pénales, à la conception et à la gestion des sceaux et armoiries de l'Etat ainsi qu'à la mise en œuvre de l'entraide judiciaire internationale en matière civile.

A cet égard, elle est chargée de :

- **en matière d'affaires civiles :**
  - traiter toutes les requêtes se rapportant à la vie des juridictions en matière civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, adressées au ministre chargé de la Justice ;
  - conduire des études de droit et de procédure en matières civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et de participer à tous travaux dans ces domaines ;
  - contrôler et coordonner l'action du Ministère public en matières civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;
  - exercer les attributions de la chancellerie en matière de nationalité ;
  - mettre en œuvre les conventions internationales relatives aux commissions rogatoires internationales en matières civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;
  - veiller à l'exécution des commissions rogatoires en matières civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;
  - assurer le suivi de la signification et de la notification des actes civils en provenance ou à destination de l'étranger ;
  - contrôler le service de l'état civil et de l'instruction des dossiers de naturalisation ;
  - veiller au suivi du bon fonctionnement de l'aide juridictionnelle en matières civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;
  - étudier les recours en révision en matière civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;
  - collecter et traiter toutes les questions relatives à la jurisprudence et à la statistique des décisions rendues par les juridictions en matières civile, commerciale, sociales, administrative et des comptes ;
- **en matière de gestion des sceaux**
  - concevoir et de mettre à la disposition de chaque structure publique autorisée, sous l'autorité du ministre, en liaison avec le Secrétaire général du Gouvernement, des modèles sécurisés de sceaux, d'armoiries et contrôler leur utilisation ;
  - conserver et apposer les sceaux de l'Etat.

## **Article 9 : Direction des Affaires pénales et des Grâces**

La Direction des Affaires pénales et des Grâces est chargée de l'étude de toutes les questions pénales relatives à l'accès à la justice, au fonctionnement des juridictions, à l'exécution des décisions de justice ainsi que toutes les questions liées aux grâces et à la mise en œuvre de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

A cet égard, elle est chargée de :

- **en matière d'affaires pénales :**

- traiter toutes les requêtes se rapportant à la vie des juridictions en matière pénale adressées au ministre chargé de la Justice ;
- conduire des études de droit pénal et de procédure pénale et de participer à tous travaux dans ces domaines ;
- contrôler et de coordonner l'action du Ministère public en matière pénale ;
- mettre en œuvre les conventions internationales relatives aux commissions rogatoires internationales, aux procédures d'extradition, aux dénonciations officielles et aux transfèrements internationaux de détenus dans le cadre de l'entraide répressive internationale ;
- veiller à l'exécution des commissions rogatoires en matière pénale ;
- assurer le suivi de la signification et de la notification des décisions rendues en matière pénale en provenance ou à destination de l'étranger ;
- coordonner et de contrôler l'exercice de l'action publique dans les juridictions et d'élaborer des circulaires de politique pénale ;
- veiller au suivi du bon fonctionnement de l'aide juridictionnelle en matière pénale ;
- étudier les recours en révision et en réhabilitation ;
- surveiller l'exécution des condamnations ;
- contrôler et de veiller à la liquidation des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;
- collecter et de traiter toutes les questions relatives à la jurisprudence et à la statistique des décisions rendues par les juridictions en matières pénales ;
- participer à l'étude et au traitement de tous dossiers de réfugiés en liaison avec les administrations concernées ;



- **en matière des grâces :**
  - instruire les recours en grâce et de préparer les lois d'amnistie ;
  
- **en matière de libération anticipée :**
  - instruire les demandes de libération conditionnelle en relation avec l'Agence Pénitentiaire du Bénin.

#### **Article 10 : Direction des Droits humains et de l'Enfance**

La Direction des Droits humains et de l'Enfance a pour mission de veiller à l'élaboration et à l'application de la réglementation en matière de protection des droits de la personne humaine ainsi qu'à l'organisation et à la mise en œuvre de la politique nationale de la protection de l'enfance, de l'éducation surveillée et de l'ensemble des questions relatives à la rééducation et la réinsertion des enfants en danger ou en conflit avec la loi.

Elle assure en outre le contrôle des centres de sauvegarde, de l'enfance et de l'adolescence.

A ce titre, elle est chargée de :

- **en matière de droits humains :**
  - œuvrer à la protection et à la défense des droits et libertés du citoyen, des personnes privées de liberté, des étrangers, des réfugiés et des apatrides ;
  - veiller au respect du principe de la non-discrimination à l'égard des couches sociales les plus vulnérables ;
  - établir une meilleure adéquation entre la législation interne et les instruments internationaux ;
  - veiller au respect des normes minima des Nations Unies en matière de détention ;
  - procéder à la vérification des cas de violation des droits de l'Homme et du droit humanitaire et d'exploiter les requêtes dénonçant toutes les violations de ces droits ;
  - veiller à l'élaboration des rapports périodiques d'application des instruments internationaux en matière de droits de l'Homme et à leur présentation devant les institutions internationales compétentes ;

- mettre en œuvre toute initiative de promotion et de protection des principes des droits de l'Homme contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, dans la Constitution béninoise et autres instruments juridiques allant dans le sens de la protection des droits de l'Homme ;
  - vulgariser les conventions internationales en matière des droits de l'Homme et de l'enfant.
- **en matière de protection des droits de l'enfant**
    - étudier et de concourir à l'élaboration des projets de textes dans les domaines de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile et de la protection sociale ;
    - participer aux activités concernant la protection de la jeunesse ;
    - mener des actions de prévention et de réadaptation sociale et familiale envers les enfants, les jeunes, les familles et leur environnement ;
    - contrôler l'action des établissements privés qui agissent dans les domaines relevant de sa compétence ;
    - veiller au respect, au plan national et international, en concertation avec le ministère en charge de la famille, des engagements découlant pour le Bénin des conventions par lui ratifiées et relatives à l'enfance et à l'adolescence ;
    - participer au contrôle, à la surveillance et à la censure des films cinématographiques et des moyens de communications modernes ;
    - organiser de concert avec les juridictions compétentes, les sessions du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle ;
    - assurer l'assistance des mineurs en conflit avec la loi pendant l'instance judiciaire ou au cours de l'exécution de la décision de justice ;
    - effectuer les enquêtes sociales prescrites par les autorités judiciaires au niveau de la prévention ou de la commission d'une infraction et dans les procédures en matière d'état des personnes mineures ;
    - apporter l'assistance nécessaire aux mineurs en danger moral.

## **Article 11 : Direction des Relations avec les Institutions et de la Promotion des Dynamiques sociales**

La Direction des Relations avec les Institutions et de la Promotion des Dynamiques sociales a pour mission de proposer des actions susceptibles d'induire une relation permanente, harmonieuse et apaisée entre le Gouvernement, les institutions constitutionnelles de la République, les partis politiques et les organisations de la société civile.

A ce titre, elle est chargée de :

- développer et de mettre en œuvre les stratégies de renforcement du dialogue entre le Gouvernement et les institutions de la République ;
- coordonner sous l'autorité du ministre, la participation des membres du Gouvernement aux travaux des institutions de la République ;
- étudier les préoccupations émises par les organisations de la société civile et de proposer des actions pour leur prise en compte ;
- formaliser et d'accompagner l'animation d'un espace de dialogue efficace entre le Gouvernement et les organisations de la société civile ;
- contribuer à l'instauration des relations de confiance et de bonne collaboration entre les organisations de la société civile, les collectivités territoriales et le Gouvernement ;
- suivre la mise en œuvre des appuis du Gouvernement et des partenaires techniques et financiers aux organisations de la société civile ;
- promouvoir la dimension politique de l'action Gouvernementale ;
- suivre la mise en œuvre de la réforme du système partisan ;
- promouvoir la synergie d'actions entre le Gouvernement et les formations politiques.

## **Article 12**

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques sont fixés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

### **Sous-section 3 : Services extérieurs**

#### **Article 13**

Les services extérieurs sont composés des centres de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et du Centre national du Casier judiciaire.

#### **Article 14**

Les centres de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence sont des établissements publics à caractère social, ouverts dans le ressort de chaque Cour d'appel.

Ils reçoivent les mineurs en conflit avec la loi et assurent en milieu ouvert la rééducation des mineurs en danger moral ayant fait l'objet d'une décision judiciaire de placement en vue de leur réinsertion sociale et professionnelle.

Ils s'occupent également de la prévention de la délinquance juvénile.

#### **Article 15**

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des centres de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Justice.

Les centres de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence sont placés sous le contrôle de la Direction des Droits Humains et de l'Enfance à laquelle ils rendent compte de leurs activités.

#### **Article 16**

Le Centre national du Casier judiciaire a pour mission l'élaboration, la tenue et la mise à jour du fichier national du Casier Judiciaire et de la Liste des Personnes Recherchées.

A ce titre, il reçoit, enregistre et classe toutes les décisions donnant lieu à inscription au Casier Judiciaire.

#### **Article 17**

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Centre national du Casier judiciaire sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Justice.

Le Centre national du Casier judiciaire est placé sous la tutelle du ministère en charge de la Justice.

#### **Sous-section 4 : Organismes sous tutelle**

##### **Article 18**

Les organismes sous tutelle sont :

- le Centre de Documentation et d'Information Juridique ;
- le Centre de Promotion de la Société Civile ;
- l'Agence Pénitentiaire du Bénin ;
- l'Ecole de Formation des Professions Judiciaires ;

##### **Article 19 : Fonctionnement des organismes sous tutelle**

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs.

#### **SECTION 4 : Cours d'appel et tribunaux**

##### **Article 20**

Les cours d'appel, les tribunaux ainsi que la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme sont les juridictions prévues par la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par les dispositions ultérieures.

Leurs compétences sont dévolues par cette loi.

Toutefois, leur gestion administrative et financière et leur fonctionnement sont soumis au contrôle du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

##### **Article 21**

Les présidents des cours d'appel, des tribunaux et de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme, de concert avec les chefs de leurs parquets respectifs et les greffiers en chef, sont tenus de rendre périodiquement compte au ministre de la gestion administrative et financière de leurs juridictions.

## SECTION 5 : DISPOSITIONS FINALES

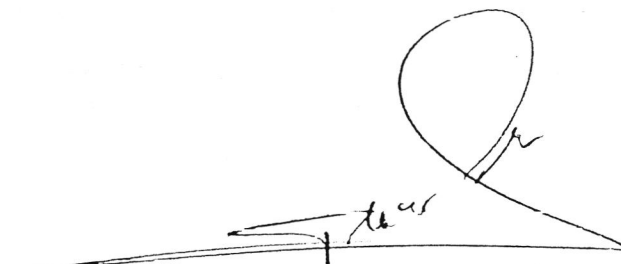
### Article 22

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge, toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation.

Il sera publié au Journal officiel.

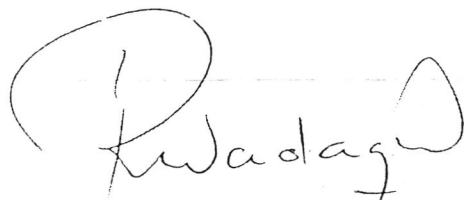
Fait à Cotonou, le 19 février 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



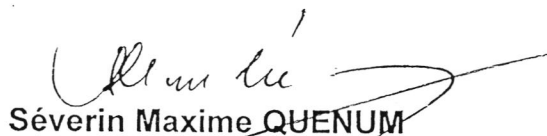
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre du Travail  
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; HCJ : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MPD : 2 ; MEF : 2 ; MTFP : 2 ; AUTRES MINISTERES : 21 ; SGG : 4 ; JORB : 1.